



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société CAR'CASSE

à

VELLESCOT

ARRÊTE n° 90-2018-02-15-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;
- l'article R512-46-25 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2015, constatant que les activités exercées par la société CAR'CASSE à Vellescot étaient soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1b ;
- le jugement du tribunal de commerce de Belfort du 28 novembre 2017, prononçant la liquidation judiciaire de la société CAR'CASSE sise 1 rue du Bois-des-Tailles - 90100 Vellescot, et désignant Maître Flavien Marchal en qualité de liquidateur judiciaire ;
- la notification de cessation d'activité transmise par le liquidateur judiciaire à Madame la Préfète le 18 décembre 2017 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de Maître Flavien MARCHAL liquidateur judiciaire et représentant de l'exploitant formulées par courrier du 9 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R512-46-25 du code de l'environnement, dispose que :

« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'examen de la notification transmise susvisée, et lors de la visite de contrôle sur site du 17 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant représenté par son liquidateur ne respecte par les dispositions suivantes de l'article R512-46-25 du code de l'environnement :

article R512-46-25-II : la notification transmise par le liquidateur n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. En particulier, le liquidateur judiciaire, n'a pas indiqué dans sa transmission les mesures prises pour :

- identifier et évacuer les produits dangereux, et gérer les déchets présents sur site,
- limiter les accès au site,
- supprimer le risque incendie,
- surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

article R512-46-25-III : la présence sur site de produits dangereux ou déchets souillés stockés sur des aires non étanches, et la présence de stockage de matières combustibles sur des zones non gérées en cas de génération d'eaux extinction polluées en cas d'incendie, constituent une non-conformité à cet article, car le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article contrôlé susvisé du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR'CASSE représentée par son liquidateur judiciaire de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité,

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

Maître Marchal (étude Marchal 7 boulevard Richelieu Espace Vauban 90000 Belfort), liquidateur judiciaire, et représentant de la société CAR'CASSE, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R. 512-46-25 (alinéa II et III) du Code de l'environnement, et à cet effet, sous un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de notifier la cessation d'activité des installations exploitées par la société CAR'CASSE sur le site de Vellescot selon les dispositions prévues à l'article R. 512-456-25-II du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées,
  2. des interdictions ou limitation d'accès au site,
  3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 conformément aux dispositions de l'article R. 512-45-46-III.

### ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Vellescot, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et Maître Marchal (en qualité de liquidateur) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 15 FEV. 2018  
Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Joël DUBREUIL